



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 JUIN 2025 A 18h30

Etaient présents :

Bénédicte MONTÉGU
Anthony DOUET
Véronique LANOË-MALIVERT
Yannick MOREAU
Anne DUBOIS
Dominique GOUYGOU
Marion MAUREL
Stéphanie GONTIER

Annick CHEVALÉRIAS
Cédric COLLET
Isabelle BOINEAU
Frédéric ARTAUD
Pascal LAFENETRE
Vincent MORA
Isabelle TRANCHET
Philippe MAUVEROU

Absents : Stéphanie DULAC et Vincent MORA

Désignation du secrétaire de séance : Cédric COLLET

Le PV de la séance du 7 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité

DOSSIER N°1 : Gratuité des services périscolaires pour les 1-3-4 juillet 2025

Rapporteur : Anne DUBOIS

Délibération :

Les 1, 3, 4 juillet prochains seront les derniers jours de fonctionnement de l'école pour l'année scolaire 2024-2025.

Madame le Maire propose d'offrir les services périscolaires (garderie, bus et cantine) à l'ensemble des familles pour ces journées et demande à son Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'offrir les services périscolaires (garderie, bus et cantine) à l'ensemble des familles pour les 1, 3, 4 juillet 2025.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°2 : Révision des tarifs périscolaires au 1^{er} septembre 2025

Rapporteur : Véronique LANOË-MALIVERT

Délibération :

Hormis la mise en place d'une tarification sociale pour les enfants par délibération n°D2022-5-3 du 7 juillet 2022, Madame le Maire indique que les tarifs extra-scolaires n'ont pas été revus depuis 2016.

Avec l'augmentation du prix des denrées alimentaires, il convient de revoir ces tarifs à la hausse pour la participation des familles au repas tels que proposés ci-dessous :

La participation à la cantine de :

- 2.70 € pour les enfants,
- 4.00 € pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap et les personnes exerçant le service civique,
- 4.00 € pour les agents communaux,
- 5.00 € pour les adultes.

La participation à la garderie et au ramassage scolaire reste inchangée à savoir :

- 15 € pour la garderie mensuelle,
- 2.80 € par fréquentation pour la garderie exceptionnelle,
- 2.80 € supplémentaire par ¼ heure de retard pour la garderie,
- 16 € pour le ramassage scolaire mensuel.

Madame le Maire rappelle que tout mois commencé est entièrement dû pour la garderie et le ramassage scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

VALIDE les tarifs proposés ci-dessus,

PRÉCISE que les tarifs sont applicables au 1er septembre 2025.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°3 : Renouvellement de la convention de tarification sociale des cantines scolaires

Rapporteur : Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

Le service de restauration scolaire pour les écoles du 1er degré est une compétence propre et facultative de la commune. Elle dispose de la capacité de fixer librement les tarifs d'accès ; la seule limite est de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service.

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Une aide financière de l'Etat est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles en fonction de leurs revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive calculée sur la base des revenus des familles ou idéalement du quotient familial.

En 2022, la commune de Dirac a conventionné avec les services de l'Etat afin de bénéficier de cette tarification sociale. Cette convention a été signée pour une durée de 3 ans et arrive à échéance en juillet 2025.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- De renouveler cette convention afin de bénéficier de l'aide financière de l'Etat

- Pour les enfants : de mettre en place une tarification sociale sur la base du quotient familial déterminé par la CAF comme suit :

Quotient familial retenu De 0 à 1000 € Tarif du prix aidé du repas : 0.75 €

De 1001 à 1600 € Tarif du prix aidé du repas : 1.00 €

De 1601 € et plus Tarif du prix aidé du repas : 2.70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VALIDE les tarifs sociaux pour les enfants tels que définis ci-dessus pour une période de 3 ans à compter du 1er septembre 2025,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Etat,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale et tout document afférent à ce dossier.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant EGALIM à cette convention.

Discussion :

Frédéric ARTAUD aurait souhaité séparer les tarifs « normaux » des tarifs « spéciaux ».

Madame le Maire précise que la loi EGALIM permet d'obtenir une aide supplémentaire de 1 € pour les repas inférieurs ou égaux à 1 €.

Etant inscrit sur le dispositif « Ma cantine » on a la possibilité de signer l'avenant EGALIM

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N° 4 : Budget commune : Décision Modificative n°1

Rapporteur : Anthony DOUET

Délibération :

Madame Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier certains articles du Budget Commune.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les recettes du chapitre 040 en section d'investissement sont toujours égales aux dépenses du chapitre 042 de la section de fonctionnement.

Sur le budget commune, il existe une discordance entre ces deux chapitres.

Et afin de couvrir le besoin de financement 2024 de la commune de 139 460.45 €

Désignation de l'article		Section Investissement	
Chap / Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
040 / 2158	Opération d'ordre de transfert entre section		- 2 750.00 €
010 / 10226	Fonds divers taxes aménagement		+ 2 750.00 €
231 / 2313	Immobilisation en cours- Construction	+ 139 460.45 €	
10 / 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		+ 139 460.45 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter les modifications énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE les modifications énoncées ci-dessus

Vote : La délibération est adoptée par à l'unanimité

DOSSIER N° 5 : Affectation du résultat 2024

Rapporteur : Anthony DOUET

Délibération :

Madame le Maire indique que cette délibération annule et remplace la Délibération n° 2025-2-2 en date du 7 avril 2025

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 le 7 avril 2025 qui fait apparaître :

<u>Reports 2023 :</u>	
<i>Excédent reporté de la section Investissement</i>	242 680.91
<i>Excédent reporté de la section Fonctionnement</i>	554 463.18
<u>Solde d'exécution 2024 :</u>	
<i>Déficit (001) de la section Investissement</i>	- 382 141.36
<i>Excédent (002) de la section Fonctionnement</i>	+ 220 793.11
<u>Reste à réaliser :</u>	
<i>En dépenses</i>	0.00
<i>En recettes</i>	0.00
<u>Besoin net de la section Investissement :</u>	139 460.45

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

Déficit d'Investissement cumulé reporté (D001) : 139 460.45 €

Couverture du besoin de financement (1068) : 139 460.45 €

Excédent de fonctionnement reporté (R002) : 635 795.84 €

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°6 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet ayant un impact sur l'affiliation CNRACL

Rapporteur : Véronique LANOË-MALIVERT

Délibération :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L542-2 et L542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 7 avril 2025,

Vu le tableau des emplois,

Considérant que les services périscolaires doivent être réorganisés pour un meilleur fonctionnement, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

L'agent concerné, actuellement nommé sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires annualisées, serait nommé sur le même grade sur un temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées.

Cette modification est assimilée à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi et l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL.

Madame le Maire, indique qu'il convient de créer un emploi à temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe pour une durée hebdomadaire annualisée de 35 heures et ce à compter du 1er juillet 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1er juillet 2025,

MODIFIE ainsi le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2025.

Discussion :

Frédéric ARTAUD demande le détail des missions de chaque agent et la répartition horaire.

Marion MAUREL abonde dans ce sens.

Jean Marie MICHELET confirme que lui non plus ne connaît pas les missions de chacun.

Véronique LANOË-MALIVERT donne des explications. A un moment, et afin de recentrer la discussion, Philippe MAUVEROU réagit en disant que les propos sont devenus « hors sujet » car certaines explications données ne sont plus en relation directe avec le souhait exprimé initialement par Frédéric ARTAUD.

Un tableau récapitulatif va être établi à destination des élus.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°7 : Inscription des chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Rapporteur : Yannick MOREAU

Délibération :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux (CR) au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

APPROUVE l'inscription des chemins suivants au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :

- CR dit de la Croix Giraud entre la RD n° 104 et le CR des Maisons Blanches au Boisseau ;
- CR dit du Bois Madame entre la VC n° 18 et le CR du Moulin du Got à Dignac ;
- CR dit de Sauvignac aux Chaumes entre la VC n° 18 et le CR dit des Chaumes à la Grande Baisse ;
- CR dit Chemin du Lavoir du Boisseau entre la VC n° 41 (Impasse du Lavoir) et la parcelle cadastrale B 739 ;
- CR dit Sentier de l'Anguienne entre la VC n° 5 (Rue des Étangs) et le CR dit Chemin du Lavoir du Boisseau.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de Dirac s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Discussion :

Pascal LAFENETRE donne des arguments en faveur de l'ouverture et l'inscription des sentiers de randonnées (ou portions de sentiers).

Dominique GOUYGOU précise la notion de pourcentage goudronné.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

DOSSIER N°8 : Avis concernant l'évolution de la cartographie des massifs à risque incendie en Charente

Rapporteur : Dominique GOUYGOU

Délibération :

Les incendies de forêt représentent une menace pour la sécurité des biens et des personnes, générant en outre des répercussions économiques et environnementales importantes.

Les travaux conduits conjointement au cours de l'été 2024 en collaboration avec les services du SDIS

(Service Départemental d'Incendie et de Secours), de l'ONF (Office National des Forêts), du CNPF

(Centre National de la Propriété Forestière), et du Pays Sud Charente amènent à proposer une nouvelle révision du classement des bois et forêts à risque d'incendie.

Ces évolutions tiennent notamment compte de la prédominance d'essences fortement inflammables ou combustibles, et de la présence de peuplement dépérissant dans les massifs concernés, et consistent en la re-délimitation des massifs existants.

Massifs dont la délimitation est précisée sans modification des communes concernées :

- Massif de Charroux
- Massif de Bors, Pillac, Saint-Romain

Massifs dont la nouvelle délimitation induit une modification de la liste des communes concernées :

- Forêts domaniales de Bois Blanc, de la Braconne, Bois de Bel Air et Forêt de Quatre Vaux,
- Massif de Soyaux,
- Massif de Horte et Tardoire, Forêt de Dirac et alentours
- Bois de Pérignac, Puypéroux,
- Bois de l'Homme Mort, Château de la Faye, et Brie-sous-Barbezieux
- Massif de la Double et Bois du château de Saint-Maigrin

En application de l'article R 132-2 du Code forestier, le conseil municipal de chaque commune concernée par un massif à risque, doit être consulté sur la proposition de classement.

Le classement des bois et forêts en tant que massifs à risque incendie permet notamment aux collectivités concernées :

- D'accéder à des financements publics (notamment FEADER) pour réaliser des travaux de prévention des risques incendie (création de pistes, installation de citernes, points d'eau, etc.).
- De rendre obligatoire la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) au sein des massifs concernés, conformément aux articles L131-10 à L131-16-1 du Code forestier.

Après plusieurs échanges entre la commune et la Direction Départementale des Territoires de la Charente, une nouvelle cartographie adaptée est soumise à avis (carte en annexe de la délibération).

Madame Le Maire propose à l'assemblée de formuler un avis sur cette proposition de classement des massifs à risque incendie pour la commune de DIRAC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

EMET un avis FAVORABLE au projet de cartographie des massifs à risque incendie pour la commune de DIRAC.

Discussion :

Philippe MAUVEROU demande une estimation du niveau de risque.

Dominique GOUYGOU explique que c'est surtout le sous-bois qui est critique. L'Obligation Légale de Débroussaillage est à la charge des propriétaires des habitations en lisière de forêt et non pas à la commune ni aux propriétaires forestiers. Les propriétaires des bois ne pourront pas s'y opposer puisque c'est la règle de droit qui l'impose. Par contre c'est à la commune de vérifier que ce débroussaillage a bien été réalisé. A ce jour aucune aide financière n'est prévue.

Anthony DOUET précise que la validation de cette cartographie entraînera une étude sur les aménagements et infrastructures à prévoir pour la protection contre le risque incendie. S'il devait y avoir des travaux à mener, la commune devra les prendre à sa charge, et pourra faire appel à des subventions.

Vote : La délibération est adoptée à la majorité : pour 13, abstention 3, contre 0 (Dominique GOUYGOU, Cédric COLLET, Philippe MAUVEROU)

DOSSIER N° 9 : Avis sur les périmètres délimités des abords des monuments

Rapporteur : Bénédicte MONTÉGU

Délibération :

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux.

L'article R621- La 93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet de PDA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des Monuments Historiques (MH) inscrits ou classés, à la demande des communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre et en accord avec l'architecte des Bâtiments de France, il est proposé de mettre en place des périmètres délimités des abords, en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres, autour des dix monuments suivants :

- Logis de La Tour Garnier à Angoulême inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Tour du Maine Blanc à Angoulême inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Eglise Saint-Etienne à Bouëx inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Château de Bouëx à Bouëx inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Eglise Saint-Martial à Dirac classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;
- Eglise Notre-Dame à Fléac classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- Eglise Saint-Pierre à Nersac inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;
- Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- Eglise Sainte-Madeleine à Touvre inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- Logis de La Lèche à Touvre inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords à un monument historique sur la commune de Dirac (Eglise Saint-Martial).

D'un commun accord avec les communes concernées et GrandAngoulême, il a été décidé de corréler ce nouveau périmètre à l'élaboration du PLUi-M pour adapter ses règles aux projets de PDA et s'inscrire dans les textes du code du patrimoine pour élaborer conjointement les PDA. Un report sous forme de zonage type « XXpat » avec des règles spécifiques dans le règlement écrit est en effet prévu dans le futur document d'urbanisme.

C'est une démarche novatrice, réalisée en lien étroit avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente, la commune concernée et GrandAngoulême, permettant une perméabilité entre le PDA, servitude d'utilité publique, et le document d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle permet également au PLUi et à son règlement une meilleure prise en compte du patrimoine de la commune. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

L'étude préalable autour de ce périmètre a été menée en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France par l'équipe en charge du PLUi-M, le service Planification de GrandAngoulême et la commune concernée. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et en octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de PDA sur la commune de Dirac :

Projet du périmètre délimité des abords pour l'Eglise Saint-Martial sur la commune de Dirac :

D'une façon générale, il est proposé de retenir les espaces localisés sur le promontoire ainsi que les éléments liés au relief situés au Nord et à l'Est.

Sur ces deux limites Nord et est, ce sont les boisements positionnés en contrebas qui délimitent le périmètre. A l'Est de l'église, le Château de Dirac est maintenu dans le périmètre car participant activement à l'ensemble patrimonial.

Le secteur sud de l'église le long de la rue du bourg, constitué de bâti ancien déjà présent sur le cadastre d'Etat-major, avec quelques bâtiments plus récents enchevêtrés, et ses parcelles attenantes, présente un fort enjeu patrimonial et constitue bien un écrin urbain à l'église, il est donc maintenu dans le périmètre.

Situé un peu en contrebas au Nord-Ouest, le cimetière participe activement à l'ensemble patrimonial historique et est maintenu dans le périmètre.

A l'Ouest, des terrains cultivés maintenus en zone A dans le PLUi-M n'ont pas vocation à évoluer, ils ne sont pas maintenus dans le périmètre.

En revanche le Sud du bourg, présentant au Sud-Ouest une urbanisation linéaire détachée du bourg sans intérêt patrimonial particulier, et au Sud-Est, quelques opérations plus ou moins récentes de lotissement et de divisions parcellaires en vue de construction de pavillons d'habitation, n'ont pas été retenus dans le périmètre, car ne présentant pas de co-visibilité ni d'intérêt patrimonial particulier. Le choix de la délimitation correspond à l'impasse des Pradelles, déjà identifiée sur la carte d'Etat-major.

Vu les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;

Considérant le projet de périmètre délimité des abords annexés à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

D'ÉMETTRE un avis sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint -Martial de Dirac

DE DÉCIDER de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial de Dirac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

EMET un avis FAVORABLE sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint -Martial de Dirac

DECIDE de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial de Dirac.

Afin de s'inscrire dans la transition énergétique, le Conseil Municipal SOUHAITE qu'une réunion soit organisée avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine afin de construire, à l'échelle de l'agglomération, les modalités permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de particuliers dans le nouveau périmètre des abords.

Discussion :

Frédéric ARTAUD souhaite que le périmètre soit retravaillé. La notion de « covisibilité » manque. Plus on réduit le périmètre plus le pouvoir d'investigations de l'architecte est réduit. Le petit patrimoine est-il pris en compte ? De plus les terres agricoles font parties du paysage, la perception paysagère est très intéressante quand on arrive 'Rue de Saint Catherine ».

Anthony DOUET répond que le petit patrimoine est pris en compte, que pour les zones agricoles il n'y a pas d'inquiétude puisqu'elles se trouvent en zone AP ou NE, donc inconstructibles.

Vote : La délibération est adoptée à la majorité : pour 14 Abstention 0 contre 2 (Frédéric ARTAUD et Philippe MAUVEROU)

DOSSIER N° 10 : Avis sur le PLUi valant Plan de Mobilité

Rapporteur : Anthony DOUET

Délibération :

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M).

GrandAngoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités en application de l'article L151-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, est en effet un facteur déterminant pour faire évoluer le territoire vers une bonne coordination des politiques sectorielles et un développement qui réponde aux besoins des générations présentes, et en particulier des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

L'élaboration du PLUi-M est le deuxième volet de la démarche Cartéclima 1 dont le premier consiste en la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC). La conduite combinée de l'écriture de ces documents structurants a pour but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du PLUi-M, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

Les principales orientations du PLUi-M

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les orientations du PLUi-M. Le Projet a été débattu en Conseil Communautaire le 19 septembre 2024. Les 38 communes ont ensuite été saisies le 30 septembre 2024 afin de débattre du Projet au sein de leur conseil municipal.

Certaines communes ont restitué les débats dans leur délibération. Cela permet de donner un aperçu des enjeux soulevés par les élus municipaux. Les ambitions politiques portées au travers du PADD sont saluées bien qu'il soit souligné le besoin de préciser les budgets alloués pour atteindre ces objectifs (hors périmètre PLUi-M). Les enjeux de mobilité sont abordés, avec un questionnement sur l'adéquation des solutions de mobilité proposées et les besoins des communes rurales (fait l'objet du POA Mobilité et de sa mise en œuvre). Enfin, la trajectoire de zéro artificialisation nette est comprise même s'il reste des inquiétudes sur l'attractivité future des communes rurales dans un contexte de réduction de consommation foncière et de densification.

L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été définis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCOT-AEC et qui projette une augmentation de la population de + 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC

Les orientations du PADD ont été déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement. Les principales pièces constitutives du PLUi-M sont :

- le règlement écrit qui fixe les règles d'aménagement générales et spécifiques au zonage
- le règlement graphique qui identifie le zonage de chaque parcelle et répertorie le patrimoine remarquable, les risques, les emplacements réservés, etc.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielle qui définissent les grands principes d'aménagement spécifiques aux parcelles de + de 2 000 m² et à toutes zones IAU, pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques qui définissent l'approche globale d'aménagement sur un enjeu spécifique (OAP Fleuve, OAP Bio Climatique) et sur un quartier (Bel Air Grand Font, biodiversité à Saint-Cybard, Rive Gauche Angoulême)
- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité qui pose le plan d'actions pour atteindre les objectifs de la stratégie mobilité

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

- La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la **trajectoire de Zéro Artificialisation Nette pour le territoire**. Ainsi la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive définie dans le SCOT-AEC, qui correspond pour la période du PLUi-M (2025-2034) à une enveloppe de 252 ha maximum, soit une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020).

Les 252 ha maximum de consommation d'ENAF sont répartis pour les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat comprend 87 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et 56 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 39% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi l'objectif de 12 ha de renaturation.

Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer prioritairement sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

- La Trame Verte et Bleue

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur **la définition et la traduction dans les documents de planification de la Trame Verte et Bleue**. Celle-ci est intégrée au règlement graphique du PLUi-M.

Sur la base de l'Atlas de Biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la Trame Verte et Bleue a été mise à jour et intégrée au PLUi-M.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser pour lever les obstacles aux continuités, les renforcer, les recréer ou les restaurer.

Afin de protéger les espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, ...), la zone NS, déjà appliquée aux 16 communes du PLUi partiel de 2019 est généralisée à l'ensemble des 38 communes. Le corridor écologique Bel Air Baconneau -Les Chirons sur les communes d'Angoulême et Puymoyen est un des exemples de protection. De plus, les espaces boisés de moins de 1 ha au sein de la TVB sont systématiquement protégés. Cela permet en particulier de préserver les boisements concernés en zone urbaine.

- L'urbanisme favorable à la santé

Il s'agit aussi d'insuffler un urbanisme favorable à la santé par des règles et orientations d'aménagement appliquées aux 38 communes (règlement écrit et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques) et par la définition de l'aménagement de toute parcelle ouverte à l'urbanisation de plus de 2000 m² - les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle - dans le but de garantir un développement cohérent et répondant aux orientations du PADD.

L'urbanisme favorable à la santé se traduit par exemple par :

- La valorisation de l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, au travers entre autres de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Fleuve qui définit les aménagements des abords de la Charente pour promouvoir le tourisme vert et permettre l'accès au Fleuve.

- L'aménagement des espaces publics pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit par la prise en compte des liaisons piétonnes dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour assurer la connexion aux centralités, pour l'accès aux commerces et services.

- La définition des règles relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles. Dans ce sens, il a été évité de prévoir des secteurs d'habitation à proximité des grandes infrastructures. De plus les OAP des parcelles jouxtant des terres agricoles prévoient une haie bocagère d'une largeur de 5 m pour gérer cette interface.

Pour répondre à l'enjeu majeur de préservation de la ressource en eau, la définition du zonage a pris en compte les ruissellements des eaux pluviales et la préservation des zones humides, en appliquant le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) : une vingtaine de secteurs constructibles sur lesquels des zones humides ont été reversées en zone naturelle. De plus, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est généralisé pour toutes unités foncières de plus de 200 m², au travers de l'application du coefficient de pleine terre de 25 % minimum : espace libre hors emprise de la construction principale et pouvant être aménagé en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantations).

Les OAP privilégient l'aménagement de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales et limiter l'extension des réseaux pour sortir du « tout tuyau ».

Les prescriptions relatives à la **préservation des terres agricoles**, à l'appui de l'installation du **maraîchage** et de **l'agriculture de proximité**, au développement des circuits-courts traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire. Pour les secteurs à vocation d'installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage le zonage Am et Nm (679 ha) sont appliqués afin de promouvoir ces pratiques.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

- La relocalisation de l'économie

Pour la **relocalisation de l'économie**, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la période du PLUi-M. Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum). Deux friches emblématiques du territoire sont ouvertes à l'urbanisation à court terme à vocation économiques : les carrières Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne et le site de la SNPE à Angoulême. En continuité d'Euratlantique, une friche est identifiée pour de l'activité économique sur la commune de Fléac. Les secteurs en extension sont prévus à hauteur de 91 ha, dont le secteur des Berguilles à Rouillet-Saint-Estèphe et la zone de Fontanson à Champniers.

La volonté de diversifier les activités des zones commerciales périphériques se traduit par l'ouverture de l'occupation du sol à de nouvelles vocations telles que les loisirs, le sport, la culture. La zone de Chantemerle à La Couronne est ouverte à des projets d'hébergement.

- La préservation du patrimoine paysager et architectural

L'attractivité du territoire passe par la valorisation et la préservation du patrimoine paysager, des vallées, de l'architecture, des ressources naturelles, énergétiques et foncières. Le développement du tourisme vert est un levier de mise en valeur, porté par l'OAP Fleuve dans le PLUi-M. Cette OAP précise l'aménagement des abords de la Charente, et la continuité des cheminements.

Le décret de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023 définit les critères de développement de l'agrivoltaïsme sur les terres agricoles. Par principe les projets d'agrivoltaïsme répondant à ces critères peuvent être installés sur des terres agricoles. Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le secteur agricole protégé a été appliqué au regard de la qualité des sites et des paysages qui peut aussi concerner des espaces non bâtis autour de monuments historiques. Ce zonage limite l'extension des bâtiments agricoles et l'installation de parcs photovoltaïques.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-M, huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont été définis pour étendre le régime de prescriptions architecturales qualitatives dans de nouveaux centre-bourgs.

Par ailleurs le règlement qui porte sur le bâti ancien a également pu traduire l'objectif de préservation et valorisation de ce bâti, aussi bien dans les centres urbains que dans les villages.

- L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation, d'adaptation à un climat qui change, à la minoration des effets du réchauffement

Le règlement écrit et les OAP sectorielles définissent les modalités d'un urbanisme durable, permettant l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. Dans l'aménagement des espaces publics cela se traduit par la non imperméabilisation des stationnements dont le revêtement doit être de couleur claire, la priorisation des cheminements doux, des plantations sur les aires de stationnement, etc. Pour inciter à des mobilités moins émissives localement, il s'agira également de réduire le trafic automobile et ses impacts négatifs. Cela se traduit par exemple par l'équipement en bornes de recharges pour véhicules électriques ou par des règles de stationnement dans les constructions, de façon à mieux adapter l'offre aux besoins et aux usages futurs (nombre de places pour les voitures, stationnement vélo...).

Dans les zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques, chaque opération devra ménager ou créer un îlot de fraîcheur végétalisée et ombragé soit sur l'emprise des lots si la végétation présente sur site le permet soit sur les espaces communs.

En zone urbaine, pour les stationnements individuels sur la parcelle, il est demandé qu'au moins une des deux places à aménager soit perméable. L'OAP thématique Bio Climatique définit les principes d'aménagement permettant d'articuler les enjeux de protection de la biodiversité, des paysages et de la transition écologique. Cet OAP a aussi pour but de donner une vision globale de la stratégie et de la complémentarité des outils sur les enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique.

Concernant le développement du photovoltaïque, le zonage Npv destiné à l'accueil de parc photovoltaïque a été appliqué à 13 010 ha pour permettre des projets répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023 et donc considérés comme non consommateurs d'espace naturel ou agricole.

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

- L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution

Les élus portent la volonté que l'offre de logements permette aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter. Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins des jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et de la volonté de relocalisation de l'économie ;

- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbains. Pour cela l'enveloppe de 152 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier a été répartie en priorisant

- la possibilité d'extension pour les communes déficitaires en termes de logements sociaux selon la loi SRU

- les projets de Grands Quartiers en développement qui comporteront une part significative de logements sociaux

De plus, pour les communes SRU, des emplacements réservés ont été inscrits pour permettre à la commune d'anticiper les futurs besoins, et une part de logements sociaux a été définie dans chaque OAP.

- soutenir l'accession à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédant et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics.

- La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités

Renforcer la proximité et le lien social est une orientation forte du PADD, avec l'intention de recentrer les activités du quotidien dans les centres-bourgs et les quartiers existants. Le règlement écrit précise pour l'ensemble des 38 communes les modalités d'installation des commerces dans les centralités définies par le SCOT-AEC : les petits commerces ne pourront être que dans les bourgs et quartiers définis comme centralités.

- Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA Mobilité

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité définit le plan d'actions pour les mobilités à horizon 10 ans. Il traite à la fois des déplacements de proximité, en lien avec le renforcement des centralités et des pôles de vie, des déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction d'Angoulême, en particulier pour les trajets domicile-travail, et des déplacements de plus longue distance, en relation avec l'attractivité du territoire ou sa traversée. Il permet de répondre aux enjeux stratégiques de protection de l'environnement et de la santé ; de cohésion sociale et territoriale, (notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique, physique ou sociale et les habitants des territoires ruraux) ; de sécurité de tous les déplacements ; et de gouvernance, dans la mesure où ce plan d'actions dépasse les seules compétences de GrandAngoulême.

Ce plan d'actions est construit autour de 8 axes d'intervention :

Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche

Le vélo et la marche sont les modes privilégiés pour les déplacements de proximité, seuls ou en complément d'autres modes de déplacements. Compléter le maillage d'aménagements cyclables et en accélérer la réalisation constitue une priorité. Développer les services aux cyclistes, donner la priorité aux piétons dans l'espace public, développer les cheminements, sécuriser les points durs d'accidentologie contribueront à amplifier l'usage de la marche et du vélo au quotidien.

Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles

La voiture est aujourd'hui omniprésente. Ce mode de déplacement, synonyme de liberté mais aussi de nuisances, constitue parfois la seule solution de mobilité. Elle pourrait cependant être utilisée de manière plus raisonnée grâce à de nombreuses solutions : covoiturage, autopartage, renouvellement du parc de véhicules, politique de stationnement. L'une des priorités du plan d'actions est d'inciter au court-voiturage.

Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs

Il existe déjà plusieurs offres de transports collectifs sur le territoire (lignes régulières Möbius ou lignes régionales, ferroviaire, transport à la demande, scolaire...). L'enjeu est de coordonner ces offres, de les rendre plus lisibles, et de mieux les adapter aux besoins de mobilité, pour rendre ces services plus attractifs en particulier pour les déplacements domicile-travail. Il s'agit également d'améliorer l'offre de services en zone peu dense. Cet axe de travail implique particulièrement les autorités organisatrices de mobilité : GrandAngoulême en premier lieu, mais aussi la Région.

Axe 4 : Faciliter l'intermodalité

Pour améliorer la mise en réseau des offres de mobilité, leur lisibilité et leur facilité d'usage, il est essentiel de renforcer leur complémentarité. Cela implique par exemple un travail sur les horaires pour faciliter les correspondances ou pour avoir des offres tout au long de la journée. Cela implique également de faciliter le passage d'un mode à un autre, par l'aménagement de pôles de mobilité, des tarifications multimodales, un titre de transport unique. Cet axe de travail implique particulièrement le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité et la Région.

Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture

La voirie est aujourd'hui occupée en grande partie par les voitures, en stationnement ou en circulation. Pour donner plus de place aux modes alternatifs, avec des itinéraires cyclables de qualité, des cheminements piétons confortables et accessibles aux personnes à mobilité réduite, des stationnements pour les vélos, etc., il est nécessaire de repenser le partage de l'espace public entre les différents modes de transport et donc son aménagement. Pour que l'urbanisation de demain soit accessible par ces autres modes plus durables, elle sera renforcée et le stationnement privé ajusté là où la desserte en transport collectif est la plus soutenue (bus et trains). Cet axe de travail implique particulièrement les gestionnaires de voiries que sont les communes, le département, et plus ponctuellement GrandAngoulême.

Axe 6 : Accompagner les changements de comportements

Pour une mobilité plus durable, il ne suffit pas de développer les offres en transports : il faut aussi faire changer les habitudes. Une politique de communication, de sensibilisation et d'incitation au changement est alors essentielle. Des actions seront plus particulièrement déployées envers les employeurs et leurs salariés, ainsi que les établissements scolaires et d'enseignement supérieur : conseil en mobilité, accompagnement des démarches d'écomobilité, animations de sensibilisation telles que des challenges mobilité, etc.

Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public

GrandAngoulême a adopté en 2023 une charte intercommunale de la logistique urbaine, qui définit un plan d'actions pour mieux prendre en compte les besoins liés à la mobilité des marchandises dans les centres villes et les centres-bourgs. Le plan d'actions confirme les dispositions prévues par la charte et le SCOT AEC.

Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions

Le plan de mobilité fixe un programme d'actions pour 10 ans. Pour le concrétiser et le faire vivre pendant ces dix années, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre seront organisés par GrandAngoulême, qui suivra des indicateurs et animera les échanges avec les partenaires.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,
Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la Loi du 21 avril 2004
Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé du 24 mars 2014,
Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,
Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant
Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;
Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;
Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n° 1 approuvée le 18 novembre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique du SCOT-AEC,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi-M,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 arrêtant le PLUi-M de GrandAngoulême,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

*D'ÉMETTRE un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de Grand Angoulême
DE DEMANDER des ajustements et/ou des compléments au projet présenté en annexe de la délibération.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents

*EMET un avis FAVORABLE sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) de Grand Angoulême,
DEMANDE des ajustements et/ou des compléments au projet présenté en annexe de la délibération.*

Discussion :

Philippe MAUVEROU fait vivement remarquer que le travail d'inventaire du Patrimoine présent sur la commune qui a été répertorié ne soit pas en adéquation avec celui retenu.

Anthony DOUET répond qu'il n'a pas eu les éléments à temps.

Frédéric ARTAUD demande que l'on soit plus précis sur la position des maisons à construire le long de la Rue de l'Eglise.

Anthony DOUET et Bénédicte MONTÉGU répondent successivement que le document précise le « Front Bâti ».

Frédéric ARTAUD propose de redéfinir le zonage pour intégrer une extension de « cimetière naturel ».

Pascal LAFENETRE répond que ce sujet aurait dû être proposé en amont.

Cette réponse est confirmée par Anthony DOUET et Bénédicte MONTÉGU qui rappellent que plusieurs réunions ont eu lieu au préalable, auxquelles Frédéric ARTAUD n'a pas participé.

Frédéric ARTAUD dit qu'il faudrait apporter des compléments. Il souhaite que dorénavant, pour les réunions d'équipe surtout sur les sujets les plus sensibles, il y ait un compte-rendu de façon à ce que les élus absents aux réunions puissent réagir. L'intérêt d'un compte-rendu, c'est de tracer ce qui se dit et ce qui est présenté. Il signale en outre que lors de ces réunions de travail en automne 2024, le projet de zonage du PLUi n'était pas encore arrêté, ni même les OAP. La proposition consistant à étendre le cimetière en cimetière naturel paysager doit être considérée ainsi comme une contreproposition au PLUi arrêté le 20 mars 2025 par GrandAngoulême. Cette proposition combinée avec une définition plus précise de la zone constructible au plus près de la Rue de l'Eglise (cf OAP de la rue de l'Eglise) est de nature à préserver le coteau sur le plan paysager tout en valorisant par une affectation autre que agricole les terrains qui appartiennent à la commune.

Bénédicte MONTÉGU et Anthony DOUET répondent, que pour cela, il va y avoir une enquête publique du 25 août au 3 octobre 2025.

Marion MAUREL félicite les adjoints et les membres de l'équipe qui ont travaillé ces sujets et partagé avec tous les élus, en toute transparence.

Vote : La délibération est adoptée à la majorité : 14 pour et 2 abstentions (Frédéric ARTAUD et Philippe MAUVEROUX)

Questions diverses :

Rappel de quelques dates :

Le 19 juin : concert lyrique à 20h30

Le 21 juin : fête de la musique organisée par l'APE

Le 22 juin : fête de la ruralité au Perchet

Le 25 juin : audition des classes de harpe et flûte traversière du Conservatoire Gabriel Fauré de GA à 18h30

Le 29 juin : baptême des copilotés - route de la Boissière

Le 26 juillet : les Soirs Bleus.

Le 6 septembre : forum des associations

Cabinet Pluridisciplinaire : un local se libère au 31 juillet 2025

Ouverture d'un fromager / primeur le 2 juillet 2025 « Chez Trillaud »

Le marché de voirie 2025 est lancé, Réception des offres le 3 juillet 2025

Le 17 juin les travaux de goudronnage commencent à La Grand Font.

Le pont de Baloge : en attente d'une expertise approfondie. Cependant une partie du tablier s'est effondrée.

Le Département refait le revêtement en enrobé sur une partie de la RD101 et RD 104. Les travaux sont prévus cet été.

Levée de la séance : 21h15

le Secrétaire de séance

Madame le Maire

